

N° de l'arrêté

2022 - 8131

**Arrêté temporaire Réf. AT 2022-1424 DISR  
Portant réglementation de la circulation sur la  
D39 du PR 2+0400 au PR 2+0490  
Commune de Saint-Didier**

**Hors agglomération**

**La Présidente du Conseil départemental**

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4
- VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
- VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- VU le dossier d'exploitation
- VU l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental n° 2022-2821 du 30 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Patrice LIONS, Chef de l'agence routière de Carpentras, et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur Patrick MUS, Adjoint au Chef de l'agence routière de Carpentras
- VU la demande en date du 03/10/2022 de l'entreprise FAYARD, intervenant pour le compte du Conseil départemental de Vaucluse

**CONSIDÉRANT** que les travaux d'abattage de pins nécessitent la réglementation temporaire de la circulation

**ARRÊTE**

**Article 1**

Le 11/10/2022, de 8h00 à 18h00, la circulation sera réglementée sur la D39 du PR 2+0400 au PR 2+0490, de la façon suivante :

Cet arrêté est conforme à la permission de voirie N°AV -DISR en date du 03/10/2022.

**Prescriptions :**

La circulation de tous les véhicules sera interdite de 08 h 00 à 18 h 00, dans les 2 sens de circulation.

La chaussée sera rendue en totalité libre à la circulation avant 8h00 et après 18h00.

L'activité du chantier sera suspendue avant 8h00 et après 18h00

### Signalisation :

La signalisation sera établie sur la base des indications du manuel du chef de chantier, Signalisation temporaire .

L'implantation des signaux sera conforme à la fiche n° 4 du manuel du chef de chantier.

Les matériels de signalisation temporaire seront tous de classe 2, conformément à l'article 52 du règlement de voirie départemental de Vaucluse.

### Dispositions particulières :

L'entreprise assurera en permanence la propreté de la chaussée dans la zone du chantier et ses abords et effectuera à cet effet et autant que nécessaire les nettoyages de la chaussée.

### **Article 2**

#### ITINERAIRE DE LA DEVIATION :

Sens Carpentras vers Saint Didier:

- par la RD 4a du carrefour RD 39/ RD 4a jusqu'au giratoire RD 4a/RD 4
- puis par la RD 4 jusqu'au carrefour avec la RD 28
- puis par la RD 28 jusqu'à Saint Didier

Déviation valable dans les deux sens.

### **Article 3**

Les travaux seront exécutés par l'entreprise FAYARD ; la signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux schémas et fiches définis à l'article 1 du présent arrêté, sera mise en place et entretenue sous la responsabilité des services du Département :

Agence de CARPENTRAS, Centre routier de CARPENTRAS

L'entreprise informera les services du Département (Agence de CARPENTRAS) des éventuelles interruptions de chantiers (dates d'arrêt, dates de reprise...).

### **Article 4**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 1 ci-dessus.

### **Article 5**

Le présent arrêté, dont les dispositions annulent et remplacent pendant la durée des travaux toutes les dispositions contraires et antérieures, sera affiché aux extrémités du chantier.

### **Article 6**

Mme la Présidente du Conseil départemental et M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carpentras, le 03/10/2022  
Pour la Présidente et par délégation  
Le Chef d'Agence  
Patrice LIONS

Annexes:

Plan général de déviation

Diffusion:

- Mme la Chef du Service Réseau Vaucluse de la Direction des Transports de la Région PACA
- Monsieur le Maire de la commune de SAINT-DIDIER
- M. le Directeur des Interventions et de la Sécurité Routière
- SDIS
- Transport (LA COVE)
- Monsieur Boris FAYARD (FAYARD)
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Vaucluse

M. le Chef de l'Agence de CARPENTRAS

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



ZONE DES TRAVAUX  
ROUTE BARREE

ITINERAIRE DE LA DEVIATION

N° de l'arrêté 2022-8058

**Arrêté temporaire Réf.AT 2022-1422 DISR  
Portant réglementation de la circulation sur la  
D907g du PR 43+0900 au PR 43+0600 dans le sens décroissant  
Commune de Sorgues  
Route classée à grande circulation  
Hors agglomération**

**La Présidente du Conseil départemental**

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4
- VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
- VU l'avis réputé favorable de la Préfète conformément à l'arrêté n° DISR 19-0119 du 22 janvier 2019
- VU l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental n° 2022-2821 du 30 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Patrice LIONS, Chef de l'agence routière de Carpentras, et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur Patrick MUS, Adjoint au Chef de l'agence routière de Carpentras
- VU la demande en date du 26/09/2022 de l'entreprise GASNAULT B.T.P., intervenant pour le compte de Suez

**CONSIDÉRANT** que les travaux de renouvellement de conduite AEP nécessitent la réglementation temporaire de la circulation

**ARRÊTE**

**Article 1**

A compter du 05/10/2022 et jusqu'au 07/10/2022 les travaux de renouvellement de conduite AEP sur la D907 du PR 43+0900 au PR 43+0600 dans le sens décroissant seront effectués du mercredi 05/10/2022 au vendredi 07/10/2022 de 21h00 à 05h00 dans les conditions suivantes :

**L'entreprise devra, lors des contrôles sur chantier, être en possession et en mesure de présenter la permission de voirie et/ou l'arrêté temporaire concernant les travaux dont elle a la charge.**

**Prescriptions :**

La voie de droite sera fermée à la circulation.

**Signalisation :**

La signalisation sera établie sur la base du manuel de chef de chantier, signalisation temporaire "volume 1 routes à chaussées séparées" selon le schéma CF113b chantier fixe avec fermeture de la voie de droite.

La vitesse sera progressivement limitée à 70 km/h et le dépassement interdit.

La chaussée sera rendue en totalité libre à la circulation le jeudi de 05h00 à 21h00 et le vendredi à partir de 05h00 et la signalisation pourra être adaptée ou repliée sur demande du gestionnaire pour les besoins de la circulation, pour le passage de transports exceptionnels, des véhicules de secours...

L'activité du chantier sera suspendue et la route remise à l'état initial (accotement compris) sera rendue libre à la circulation les samedis et les dimanches

La signalisation devra être en permanence adaptée aux différentes phases du chantier. Elle sera déposée par l'entreprise dès qu'elle n'aura plus son utilité.

L'implantation des signaux sera conforme à la fiche n° 4 du manuel du chef de chantier.

Les matériels de signalisation temporaire seront tous de classe 2, conformément à l'article 52 du règlement de voirie départemental de Vaucluse.

Les panneaux seront solidement fixés sur un support stable qui pourra être lesté. Le lestage ne doit pas être réalisé avec des matériaux agressifs ou qui pourraient constituer un danger pour la circulation.

L'entreprise balisera de jour et de nuit les fouilles, les dénivellations, les matériels et dépôts de matériaux sur la base des schémas DT2, DT4 et la fiche n°3 du "manuel de chef de chantier - routes bidirectionnelles".

Dans le cas où certains panneaux de signalisation permanente doivent être masqués pour ne pas apporter de confusion avec la signalisation temporaire, les matériaux utilisés pour le masquage seront posés de manière à ne pas détériorer les films existants.

#### Dispositions particulières:

L'entreprise assurera en permanence la propreté de la chaussée dans la zone du chantier et de ses abords et effectuera à cet effet et autant que nécessaire les nettoyages de la chaussée.

Tout dommage causé au domaine public devra être réparé qualitativement à l'identique par l'entreprise.

Les accès riverains, publics et privés seront maintenus. L'entreprise adaptera sa signalisation en rapport de la zone traitée afin de guider les riverains.

#### **Article 2**

Les travaux seront exécutés par l'entreprise GASNAULT B.T.P. ; la signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux schémas et fiches définis à l'article 1 du présent arrêté, sera mise en place et entretenue sous la responsabilité de une autre entreprise :

Monsieur David Borgnet (MIDITRACAGE)

Monsieur David Borgnet (MIDITRACAGE) / 06.11.17.68.03. / davidborgnet@miditracage.com

Les coordonnées de contact pour toute demande d'intervention pour la maintenance de la signalisation pendant toute la durée du chantier sont :

M. David BORGNET - Tel : 06.11.17.68.03.

#### **Article 3**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 1 ci-dessus.

L'entreprise informera les services du Département : Centre routier de VEDENE, M. BENICHOU

Jérôme Chef de centre Tél : 06 34 63 17 79

ou

M. PIO Roland Adjoint au chef de centre Tél : 06 72 81 65 94

du démarrage des travaux, des jours d'interventions de l'entreprise et des interruptions de chantiers.

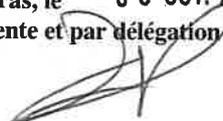
#### **Article 4**

Le présent arrêté, dont les dispositions annulent et remplacent pendant la durée des travaux toutes les dispositions contraires et antérieures, sera affiché aux extrémités du chantier.

#### **Article 5**

Mme la Présidente du Conseil départemental, M. le Directeur départemental de la Sécurité Publique et M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carpentras, le 03 OCT. 2022  
Pour la Présidente et par délégation



#### **Annexes:**

CF13 Routes bidirectionnelles chantier fixe fort empiètement

#### **Diffusion :**

- M. le Directeur Départemental des Territoires
- Mme la Chef du Service Réseau Vaucluse de la Direction des Transports de la Région PACA
- Monsieur le Maire de la commune de SORGUES
- SDIS
- GASNAULT B.T.P.
- Mme la Présidente du Conseil départemental
- MIDITRACAGE
- M.le Chef de l'Agence de CARPENTRAS

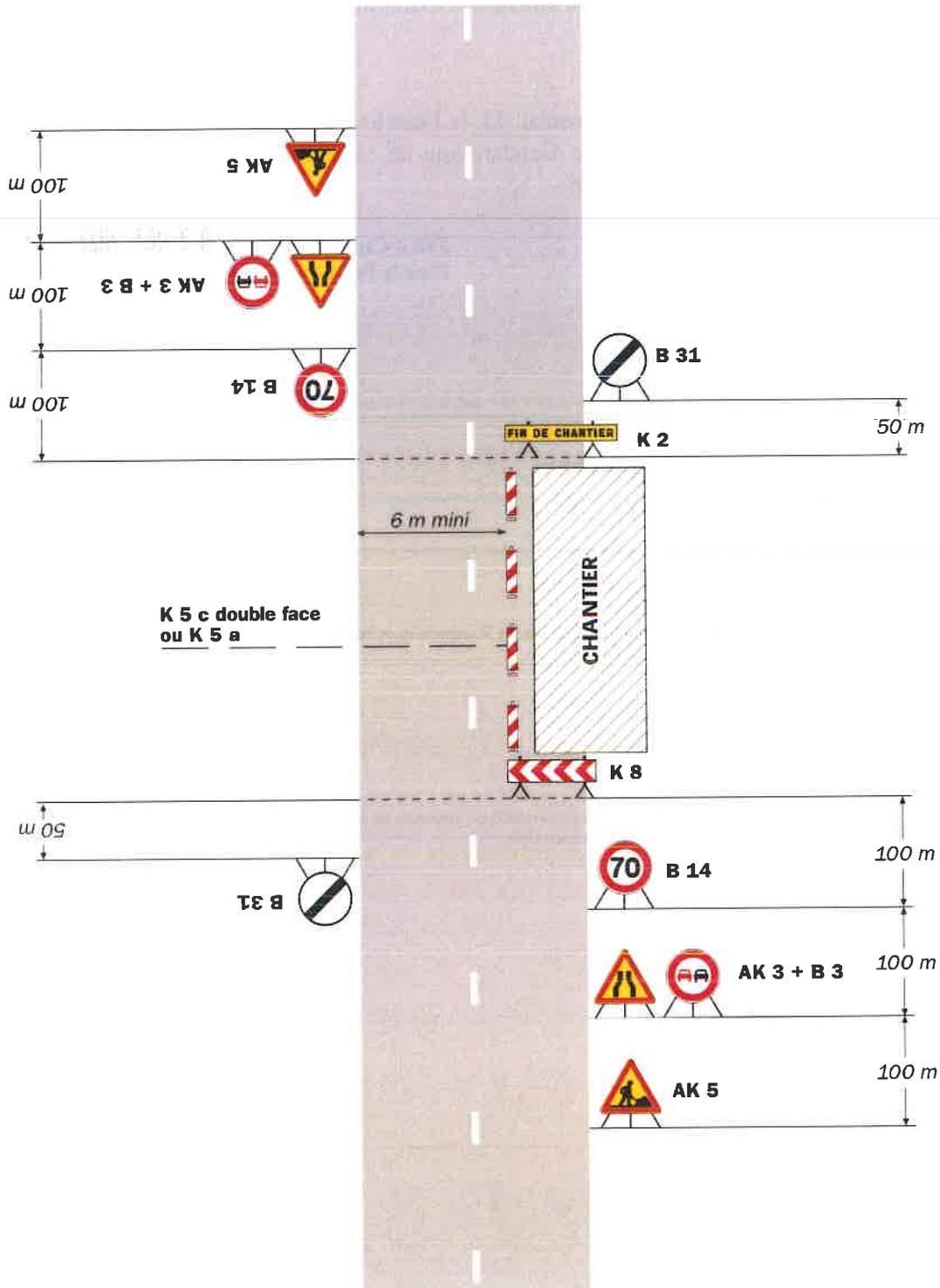
Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



# Chantiers fixes

Fort empiètement

Circulation à double sens  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- L'empiètement du chantier impose un déport de trajectoire notable pouvant chevaucher l'axe de la chaussée. Il permet cependant le croisement des véhicules dans des conditions de sécurité acceptables.

- Un marquage de délimitation des deux voies ouvertes au droit du chantier peut être utile sur un chantier de longue durée ou si sa longueur dépasse 500 m.

Publié le  
**3 octobre 2022**  
Département de  
Vaucluse

N° de l'arrêté 2022 - 8061.

**Arrêté de voirie Réf. AV - 2022 0686 - DISR  
Portant Permission de voirie  
sur la D907 au PR 43+0500 du côté droit  
commune de Sorgues  
hors agglomération**

**La Présidente du Conseil départemental**

- VU** la demande en date du 26/09/2022 par laquelle SUEZ EAU FRANCE sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public et la réalisation de travaux pour la création d'une canalisation d'eau potable,
- VU** le code général des collectivités territoriales
- VU** le code de la voirie routière
- VU** la délibération n° 2019-471 du 21 juin 2019 du Conseil départemental de Vaucluse approuvant le règlement de voirie départementale
- VU** l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental n° 2022-2821 du 30 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Patrice LIONS, Chef de l'agence routière de Carpentras, et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur Patrick MUS, Adjoint au Chef de l'agence routière de Carpentras
- VU** l'état des lieux

**ARRÊTE**

**Article 1 : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé :

- à occuper le domaine public de la D907g au PR 43+0500 du côté droit et,
- à exécuter les travaux de réparation d'une canalisation d'eau potable sous le trottoir, sous la chaussée, sur une longueur de 2 ml, diamètre de 200 mm (fonte)

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles ci-après.

**L'ayant droit de cette permission se doit d'en faire porter connaissance à toutes les entreprises intervenantes.**

**Article 2 – Prescriptions techniques**

**Réalisation de tranchées sous trottoir**

S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir, la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,50 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir.

Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant.

Le remblayage de la tranchée sera effectué conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté

: Tranchées - fiche 6 tranchée hors chaussée sous accotement revêtu ou trottoir. Il sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée. Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation. Le revêtement de surface des trottoirs devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

### **Réalisation de tranchée sous chaussée**

La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0,80 mètre au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée et avec un angle de 70° par rapport à l'axe de la chaussée.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Le remblayage de la tranchée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté : Tranchées - fiche 1 tranchée sous chaussée très fort trafic

Si le marquage horizontal en rive ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

### **Dispositions spéciales pour les tranchées sous chaussée :**

Un épaulement devra être fait suivant la fiche technique jointe. Pour une meilleure tenue du revêtement, une couche d'accrochage à l'émulsion de bitume sera mise en place. Un joint d'étanchéité sera réalisé à la jonction avec le béton bitumeux.

### **Dépôt de matériaux :**

Après accord du gestionnaire de la route, les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement...).

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévue dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

### **Article 3 – Préparation, implantation, ouverture de chantier, contrôles, réception et récolement**

#### **Préparation, implantation, ouverture de chantier**

Avant exécution, les travaux feront l'objet d'un piquetage avec le représentant de l'agence routière départementale gestionnaire de la voie.

Agence routière de Carpentras  
3001 chemin de Saint Gens  
84200 Carpentras  
Tél : 04 90 67 99 80  
[agenceroutierecarpentras@vaucluse.fr](mailto:agenceroutierecarpentras@vaucluse.fr)

Une semaine avant le démarrage des travaux, le bénéficiaire devra remettre : les fiches techniques des matériaux utilisés

Les travaux devront être réalisés entre le 05/10/2022 et le 07/10/2022.

### **Contrôles, réception et récolement**

Pendant les travaux, le bénéficiaire fera exécuter les contrôles permettant de garantir au gestionnaire de la voie l'implantation des ouvrages, la profondeur de pose des réseaux, la qualité des matériaux utilisés et la conformité de leur mise en œuvre dans les règles de l'art, les normes et les spécifications demandées par la présente autorisation. Les résultats de ces contrôles seront communiqués au gestionnaire de la voie lors de la constatation de fin de chantier.

Le gestionnaire de la voie se réserve le droit de faire exécuter des contrôles complémentaires, pendant ou après les travaux, pour s'assurer de la bonne exécution des ouvrages et en particulier de la qualité des matériaux de remblai et de leur mise en œuvre. Les ouvrages non conformes devront être repris aux frais du bénéficiaire.

Le bénéficiaire informera le gestionnaire de la voie de l'achèvement des travaux et lui demandera la constatation de fin de chantier. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voie, notamment au vu des résultats des contrôles effectués, de la remise en état des lieux et de la sécurité de circulation après travaux.

L'intervenant établira et tiendra à disposition du gestionnaire de voirie un ou des plans de récolement de ses installations de classe A, géoréférencés conformément à la réglementation en vigueur, et rattachés en planimétrie à la zone Lambert 93 et en altimétrie au système NGF-IGN69. Ils seront fournis sous forme dématérialisée.

La communication de ces plans au gestionnaire de la voie devra intervenir dans les trois mois suivant sa demande.

### **Article 4 – Sécurité et signalisation de chantier**

Deux mois avant le début des travaux, l'entreprise chargée de leur exécution devra demander un arrêté de circulation auprès du gestionnaire de la voie en faisant référence à la présente autorisation et à son numéro.

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des autres procédures réglementaires à effectuer préalablement à l'engagement des travaux, notamment la Déclaration des Travaux (DT), la Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

### **Article 5 – Responsabilité et délai de garantie**

Le délai de garantie sera réputé expiré après un délai de 1 an suivant la réception des travaux demandés par le bénéficiaire et qui sera faite par le gestionnaire de la voie après achèvement des travaux. Pendant ce délai, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

A défaut de communication des résultats de contrôles, ce délai est porté à 3 ans.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter auprès du gestionnaire de la voie l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien.

Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies

précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 6 – Validité et renouvellement de l'arrêté - Remise en état des lieux**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Elle est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 15 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés, aux frais de l'occupant du domaine public routier, dès lors que des travaux sur la chaussée ou ses dépendances le nécessiteront.

Fait à Carpentras, le 03 OCT. 2022  
Pour la Présidente et par délégation



#### Annexes:

Tranchées - fiche 1 tranchée sous chaussée très fort trafic  
Tranchées - fiche 6 tranchée hors chaussée sous accotement revêtu ou trottoir

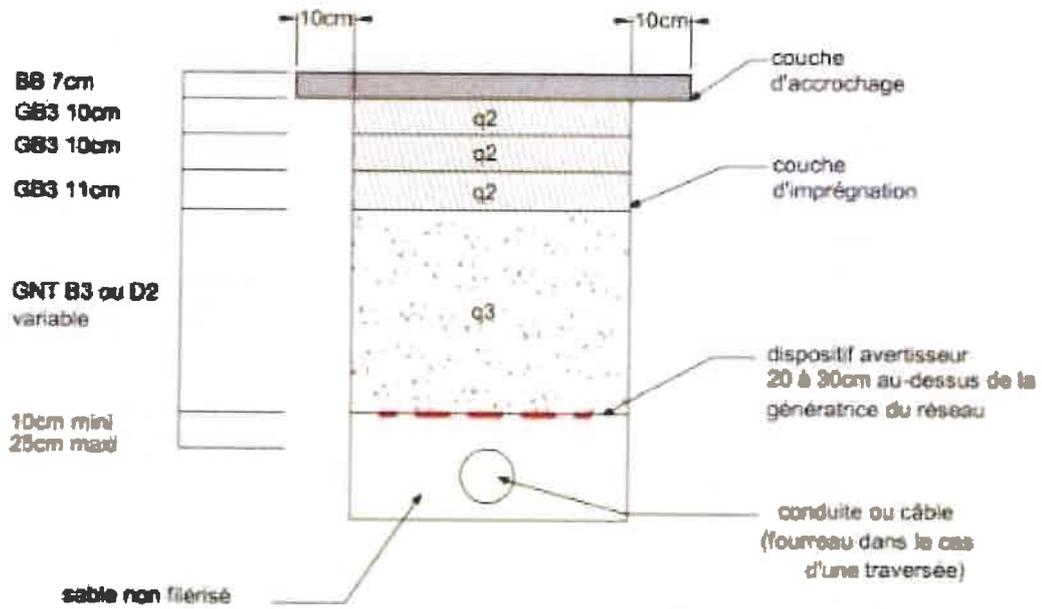
#### Diffusion :

- M. le Directeur Départemental des Territoires
- Monsieur le Maire de la commune de SORGUES
- M. le Directeur des Interventions et de la Sécurité Routière
- M.le Chef de l'Agence de CARPENTRAS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de 2 mois à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Conformément aux dispositions de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer. pour les informations le concernant. auprès de la collectivité signataire du présent document.

FICHE N° 1

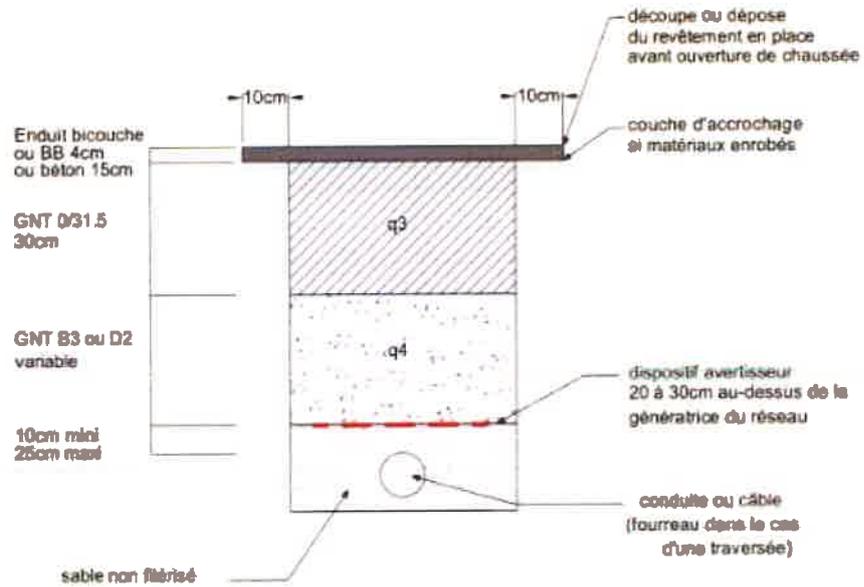
TRANCHEE  $\geq 30$  cm - SOUS CHAUSSEE - TRES FORT TRAFIC



q2, q3 = qualité de compactage

FICHE N° 6

TRANCHEE HORS CHAUSSEE - SOUS ACCOTEMENT REVETU (ou TROTTOIR)



q3, q4 = qualité de compactage

Publié le  
**3 octobre 2022**  
Département de  
Vaucluse

N° de l'arrêté 2022-8128.

**Arrêté temporaire Réf.AT 2022-1425 DISR**  
**Portant réglementation de la circulation sur la**  
**D907 de la D 907g du PR 48+0000 au PR 49+0000**  
**Commune de Le Pontet**  
**Route classée à grande circulation**  
**Hors agglomération**

**La Présidente du Conseil départemental**

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4
- VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
- VU l'avis réputé favorable de la Préfète conformément à l'arrêté n° DISR 19-0119 du 22 janvier 2019
- VU l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental n° 2022-2821 du 30 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Patrice LIONS, Chef de l'agence routière de Carpentras, et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur Patrick MUS, Adjoint au Chef de l'agence routière de Carpentras
- VU la demande en date du 29/09/2022 de l'entreprise AGILIS, intervenant pour le compte du Conseil départemental de Vaucluse

**CONSIDÉRANT** que les travaux de réparation de glissières de sécurité - BN4 + pieds nécessitent la réglementation temporaire de la circulation

**ARRÊTE**

**Article 1**

A compter du 10/10/2022 et jusqu'au 14/10/2022 les travaux de réparation de glissières de sécurité - BN4 + pieds sur la D907 et la D 907g du PR 48+0000 au PR 49+0000 seront effectués du lundi au vendredi de 21h00 à 06h00 dans les conditions suivantes :

**Prescriptions :**

La voie de droite ou alternativement la voie de gauche dans chaque sens de circulation seront fermées à la circulation.

**Signalisation :**

La signalisation sera établie sur la base du manuel de chef de chantier, signalisation temporaire "volume 1 routes à chaussées séparées" selon :

- le schéma CF113b chantier fixe avec fermeture alternativement de la voie de droite ou de la voie de gauche , la vitesse sera progressivement limitée à 70 km/h et le dépassement interdit.

La chaussée sera rendue libre ou la signalisation pourra être adaptée ou repliée sur demande du gestionnaire pour les besoins de la circulation, pour le passage de transports exceptionnels, des véhicules de secours...

L'activité du chantier sera suspendue et la route remise à l'état initial (accotement compris) sera rendue libre à la circulation les dimanches, du mardi 11/10/2022 au vendredi 14/10/2022 de 06h00 à 21h00

La signalisation devra être en permanence adaptée aux différentes phases du chantier. Elle sera déposée par l'entreprise dès qu'elle n'aura plus son utilité.

L'implantation des signaux sera conforme à la fiche n° 4 du manuel du chef de chantier.

Les matériels de signalisation temporaire seront tous de classe 2, conformément à l'article 52 du règlement de voirie départemental de Vaucluse.

Les panneaux seront solidement fixés sur un support stable qui pourra être lesté. Le lestage ne doit pas être réalisé avec des matériaux agressifs ou qui pourraient constituer un danger pour la circulation.

Dans le cas où certains panneaux de signalisation permanente doivent être masqués pour ne pas apporter de confusion avec la signalisation temporaire, les matériaux utilisés pour le masquage seront posés de manière à ne pas détériorer les films existants.

#### Dispositions particulières:

L'entreprise assurera en permanence la propreté de la chaussée dans la zone du chantier et de ses abords et effectuera à cet effet et autant que nécessaire les nettoyages de la chaussée.

Tout dommage causé au domaine public devra être réparé qualitativement à l'identique par l'entreprise.

Les accès riverains, publics et privés seront maintenus. L'entreprise adaptera sa signalisation en rapport de la zone traitée afin de guider les riverains.

#### **Article 2**

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux schémas et fiches définis à l'article 1 du présent arrêté, sera mise en place et entretenue sous la responsabilité de l'entreprise chargée des travaux :

AGILIS - ZA La Cigalière 4 , Allée du sirocco - 84250 Le Thor

Tél: - Port: 06 77 07 55 63 - adresse courriel: rmontagut@agilis.net

Les coordonnées de contact pour toute demande d'intervention pour la maintenance de la signalisation pendant toute la durée du chantier sont :

M. Roland MONTAGUT - Tel : 06.77.07.55.63.

#### **Article 3**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 1 ci-dessus.

L'entreprise informera les services du Département : Centre routier de VEDENE, M. BENICHOU Jérôme Chef de centre Tél : 06 34 63 17 79, ou M. PIO Roland Adjoint au chef de centre Tél : 06 72 81 65 94 du démarrage des travaux, des jours d'interventions de l'entreprise et des interruptions de chantiers.

#### **Article 4**

Le présent arrêté, dont les dispositions annulent et remplacent pendant la durée des travaux toutes les dispositions contraires et antérieures, sera affiché aux extrémités du chantier.

### **Article 5**

Mme la Présidente du Conseil départemental, M. le Directeur départemental de la Sécurité Publique et M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carpentras, le 03 OCT. 2022  
Pour la Présidente et par délégation

Le Chef d'Agence  
Patrice LIONS

#### Annexes:

CF12 Routes bidirectionnelles chantier fixe léger empiètement

#### Diffusion :

- M. le Directeur Départemental des Territoires
- Mme la Chef du Service Réseau Vaucluse de la Direction des Transports de la Région PACA
- SDIS
- AGILIS
- Mme la Présidente du Conseil départemental
- M.le Chef de l'Agence de CARPENTRAS

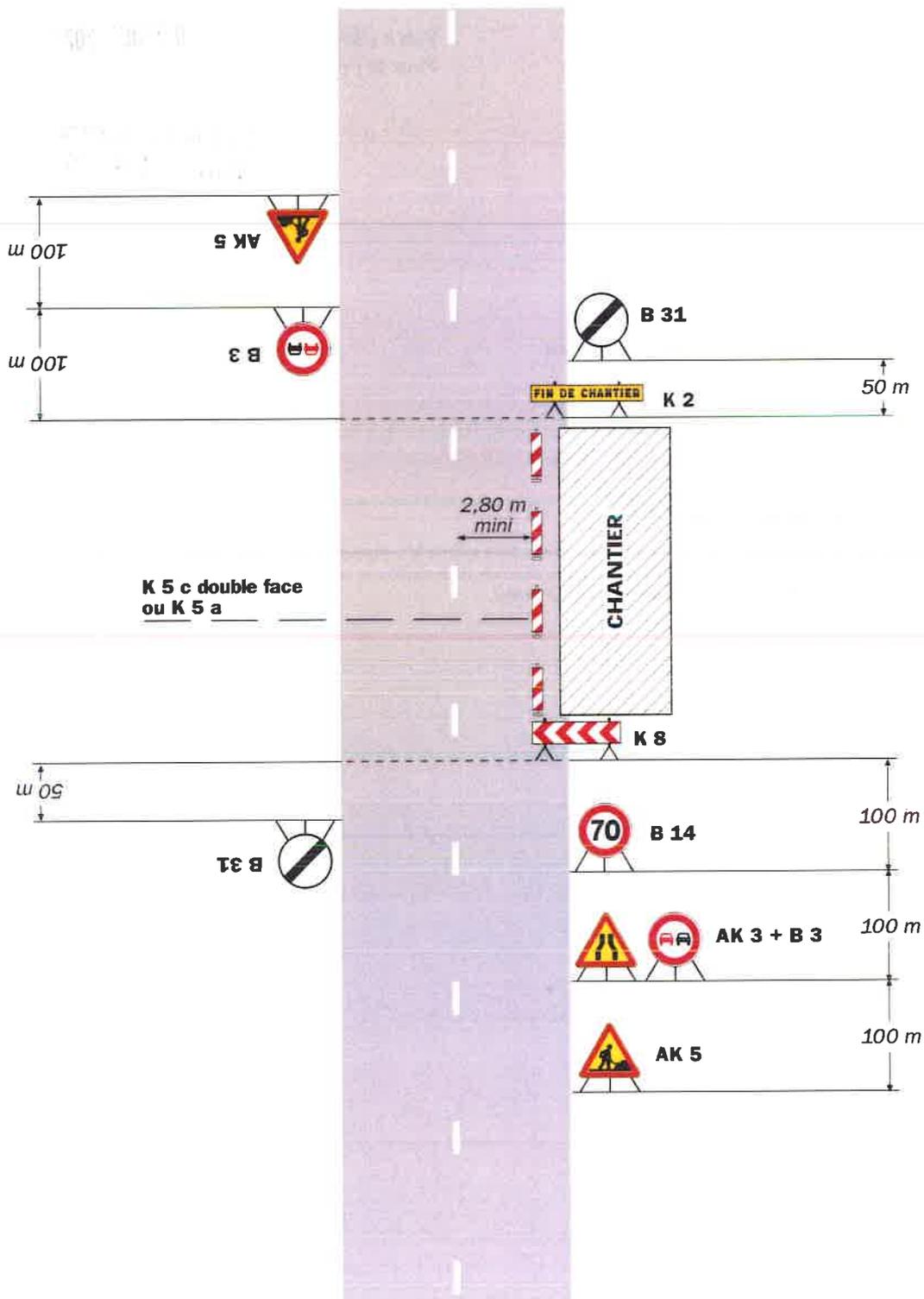
Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

# Chantiers fixes

CF12

Léger empiétement

Circulation à double sens  
Route à 2 voies



## Remarque(s) :

- La signalisation de prescription, notamment la limitation de vitesse, peut éventuellement être supprimée si l'empiétement est très faible.

N° de l'arrêté ~ 2022-8129

**Arrêté temporaire Réf. AT 2022-1427 DISR**  
**Portant réglementation de la circulation sur la**  
**D225 B145 et la RD 225 B 144 du PR 0+0200 au PR 0+0320**  
**Commune de Vedène**  
**Route classée à grande circulation**  
**Hors agglomération**

**La Présidente du Conseil départemental**

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4
- VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
- VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- VU l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental n° 2022-2821 du 30 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Patrice LIONS, Chef de l'agence routière de Carpentras, et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur Patrick MUS, Adjoint au Chef de l'agence routière de Carpentras
- VU la demande en date du 26/09/2022 de l'entreprise AGILIS, intervenant pour le compte du Conseil départemental de Vaucluse

**CONSIDÉRANT** que les travaux de construction d'une plateforme béton nécessitent la réglementation temporaire de la circulation

**ARRÊTE**

**Article 1**

À compter du 13/10/2022 et jusqu'au 14/10/2022, de 21h00 à 06h00, la circulation sera réglementée sur la D225 B145 et la RD 225 B144 du PR 0+0200 au PR 0+0320, de la façon suivante :

**Prescriptions :**

Sur la bretelle RD 225 B145 la voie de droite sera interdite à la circulation générale.

La bretelle RD 225 B144 sera entièrement fermée à la circulation.

L'activité du chantier sera suspendue le vendredi 14/10/2022 à 06h00

**Signalisation :**

La signalisation sera établie sur la base des indications du manuel du chef de chantier, Signalisation

temporaire "volume 2 routes à chaussées séparées" notamment le schéma CF113b Neutralisation de la voie de droite par FLR et le schéma DC 61 fermeture à la circulation.

L'implantation des signaux sera conforme à la fiche n° 4 du manuel du chef de chantier.

Les matériels de signalisation temporaire seront tous de classe 2, conformément à l'article 52 du règlement de voirie départemental de Vaucluse.

#### Dispositions particulières :

L'entreprise assurera en permanence la propreté de la chaussée dans la zone du chantier et ses abords et effectuera à cet effet et autant que nécessaire les nettoyages de la chaussée.

#### **Article 2**

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux schémas et fiches définis à l'article 1 du présent arrêté, sera mise en place et entretenue sous la responsabilité de :

AGILIS - ZA La Cigalière 4 , Allée du sirocco - 84250 Le Thor  
Tél: - Port: 06 77 07 55 63 - adresse courriel : rmontagut@agilis.net

L'entreprise informera les services du Département (Agence de CARPENTRAS) des éventuelles interruptions de chantiers (dates d'arrêt, dates de reprise...).

Les coordonnées de contact pour toute demande d'intervention pour la maintenance de la signalisation pendant toute la durée du chantier sont :  
M. Roland MONTAGUT - Tel : 06.77.07.56.63.

#### **Article 3**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 1 ci-dessus.

#### **Article 4**

Le présent arrêté, dont les dispositions annulent et remplacent pendant la durée des travaux toutes les dispositions contraires et antérieures, sera affiché aux extrémités du chantier.

#### **Article 5**

Mme la Présidente du Conseil départemental, M. le Directeur départemental de la Sécurité Publique et M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carpentras, le 03 OCT. 2022  
Pour la Présidente et par délégation

  
Le Chef d'Agence  
Patrice LIONS

#### Annexes:

CF113b - Route à 2x2 voies - Neutralisation de la voie de droite par FLR

#### Diffusion :

- M. le Directeur Départemental des Territoires
- Mme la Chef du Service Réseau Vaucluse de la Direction des Transports de la Région PACA

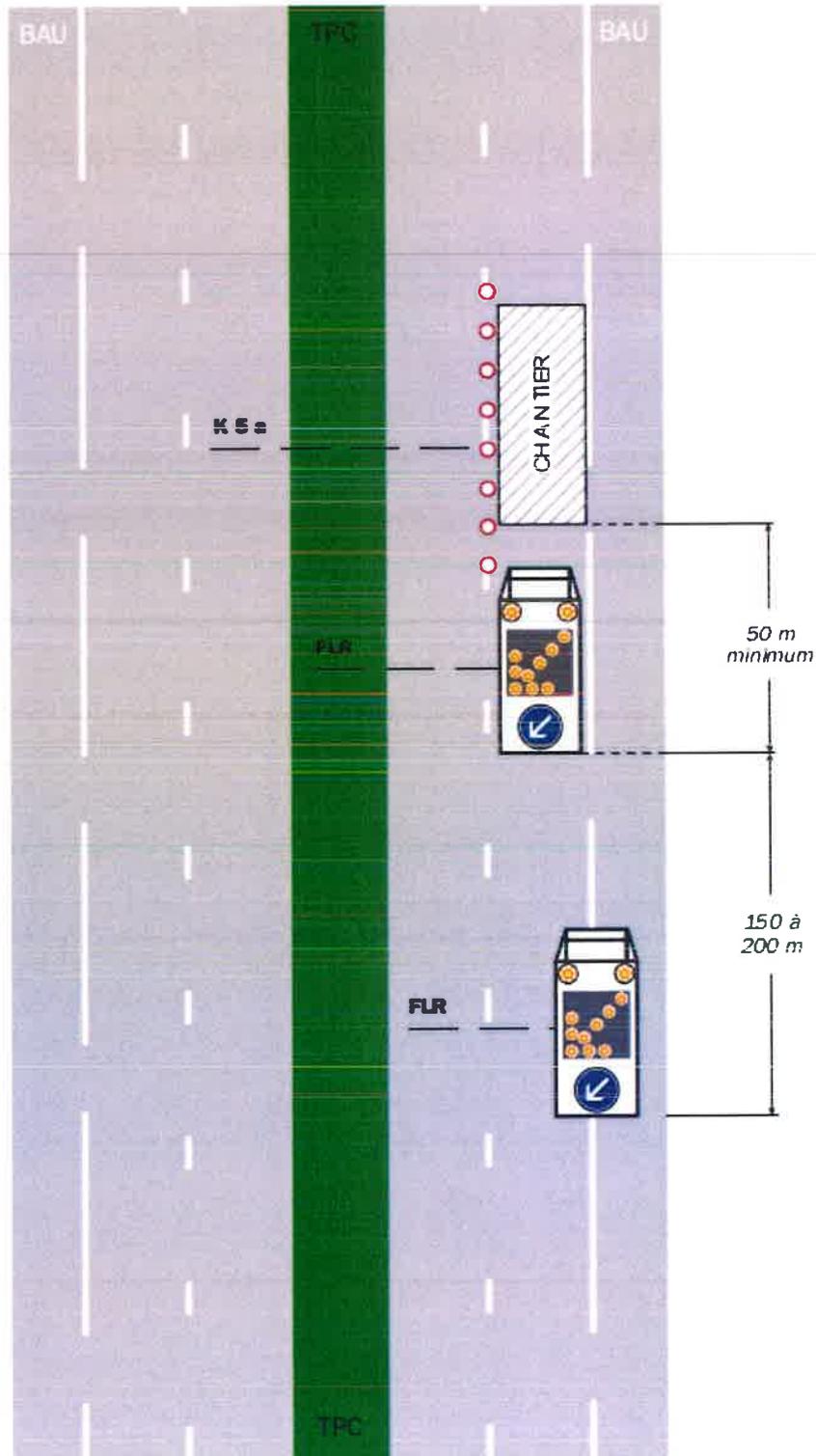
- Monsieur le Maire de la commune de VEDENE
- M. le Directeur des Interventions et de la Sécurité Routière
- SDIS
- Monsieur Roland MONTAGUT (AGILIS)
- Mme la Présidente du Conseil départemental
- M. le Directeur départemental de la Sécurité Publique
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Vaucluse

M. le Chef de l'Agence de CARPENTRAS

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Neutralisation de la voie de droite  
par FLR

Route à 2 x 2 voies



**Remarque(s) :**

- Ce dispositif est utilisé de façon symétrique pour un chantier sur la voie de gauche.
- Il est utilisé sous réserve des conditions d'utilisation suivantes (Cf. fiche 6) :

- distance de visibilité > 400 m si vitesse limitée à 130 km/h et > 200 m si vitesse limitée à 110 km/h
- longueur maximale du chantier : 4 km
- durée maximale de la neutralisation : 24 h.

Publié le  
**3 octobre 2022**  
Département de  
Vaucluse

N° de l'arrêté 2022-8130

**Arrêté temporaire Réf. AT 2022-1428 DISR  
Portant réglementation de la circulation sur la  
D28 au PR 4+0471  
Commune de Morières-lès-Avignon**

**Hors agglomération**

**La Présidente du Conseil départemental**

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4
- VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment du livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire et le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- VU l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental n° 2022-2821 du 30 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Patrice LIONS, Chef de l'agence routière de Carpentras, et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur Patrick MUS, Adjoint au Chef de l'agence routière de Carpentras
- VU la demande en date du 28/09/2022 de l'entreprise Société STERELA, intervenant pour le compte du Conseil départemental de Vaucluse

**CONSIDÉRANT** que les travaux de mise en place d'une boucle de comptage nécessitent la réglementation temporaire de la circulation

**ARRÊTE**

**Article 1**

A compter du 7 novembre 2022 au 10 novembre 2022 la circulation sera réglementée, sur la D28 au PR 4+0471, de la façon suivante :

**Prescriptions :**

Dans la zone de travaux, et sur décision de l'entreprise, la circulation sera alternée par feux ou manuellement par piquets K10.

La vitesse sera progressivement limitée à 50 km/h.

Le dépassement de tous véhicules autres que les deux roues sera interdit.

**Signalisation :**

La signalisation sera établie sur la base des indications du manuel du chef de chantier, Signalisation temporaire "volume 1 routes bidirectionnelles" notamment le schéma CF23 alternat par piquets K10 et le schéma CF24 alternat par feux.

L'activité du chantier sera suspendue du lundi 07/11/2022 au jeudi 10/11/2022 de 17h00 à 9h00

Les matériels de signalisation temporaire seront tous de classe 2, conformément à l'article 52 du règlement de voirie départemental de Vaucluse.

L'implantation des signaux sera conforme à la fiche n° 4 du manuel du chef de chantier.

L'entreprise balisera de jour et de nuit les fouilles, les dénivellations, les matériels et dépôts de matériaux sur la base des schémas DT2 et DT4 du "manuel de chantier - routes bidirectionnel"

Les panneaux seront solidement fixés sur un support stable qui pourra être lesté. Le lestage ne doit pas être réalisé avec des matériaux agressifs ou qui pourraient constituer un danger pour la circulation.

La signalisation devra être en permanence adaptée aux différentes phases du chantier. Elle sera déposée par l'entreprise dès qu'elle n'aura plus son utilité.

Les accès des riverains seront maintenus de jour comme de nuit, l'entreprise adaptera sa signalisation en rapport de la zone traitée afin de guider les riverains.

Dans le cas où certains panneaux de signalisation permanente devraient être masqués pour ne pas apporter de confusion avec la signalisation temporaire, les matériaux utilisés pour le masquage seraient posés de manière à ne pas détériorer les films existants.

L'entrepreneur prendra toutes précautions afin de limiter les chutes de matériaux sur les voies publiques empruntées par son matériel.

L'entreprise assurera en permanence la propreté de la chaussée dans la zone du chantier et de ses abords et effectuera à cet effet et autant que nécessaire les nettoyages de la chaussée.

Tout dommage causé au domaine public devra être réparé qualitativement à l'identique par l'entreprise.

## **Article 2**

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux schémas et fiches définis à l'article 1 du présent arrêté, sera mise en place et entretenue sous la responsabilité de :

Société STERELA - 05 impasse Pédenau - 31860 PINS-JUSTARET

Tél: 05 62 11 78 78 - Port: 06 23 84 52 93 - adresse courriel : pierre.michel@sterela.fr

L'entreprise informera les services du Département (Agence de CARPENTRAS) des éventuelles interruptions de chantiers (dates d'arrêt, dates de reprise...).

## **Article 3**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 1 ci-dessus. de reprise...).

## **Article 4**

Le présent arrêté, dont les dispositions annulent et remplacent pendant la durée des travaux toutes les dispositions contraires et antérieures, sera affiché aux extrémités du chantier.

## **Article 5**

M. le Directeur départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Vaucluse et M. le Directeur des Interventions et de la Sécurité Routière sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carpentras, le 03 OCT. 2022  
Pour la Présidente et par délégation



Le Chef d'Agence  
Patrice LIONS

Annexe(s) :

CF23 Routes bidirectionnelles alternat par piquets K10  
CF24 Routes bidirectionnelles alternat par feux

Diffusion :

- Mme la Chef du Service Réseau Vaucluse de la Direction des Transports de la Région PACA
- Monsieur Pierre MICHEL (STERELA)
- M. le Directeur départemental de la Sécurité Publique
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Vaucluse
- M. le Directeur des Interventions et de la Sécurité Routière

M. le Chef de l'Agence de CARPENTRAS

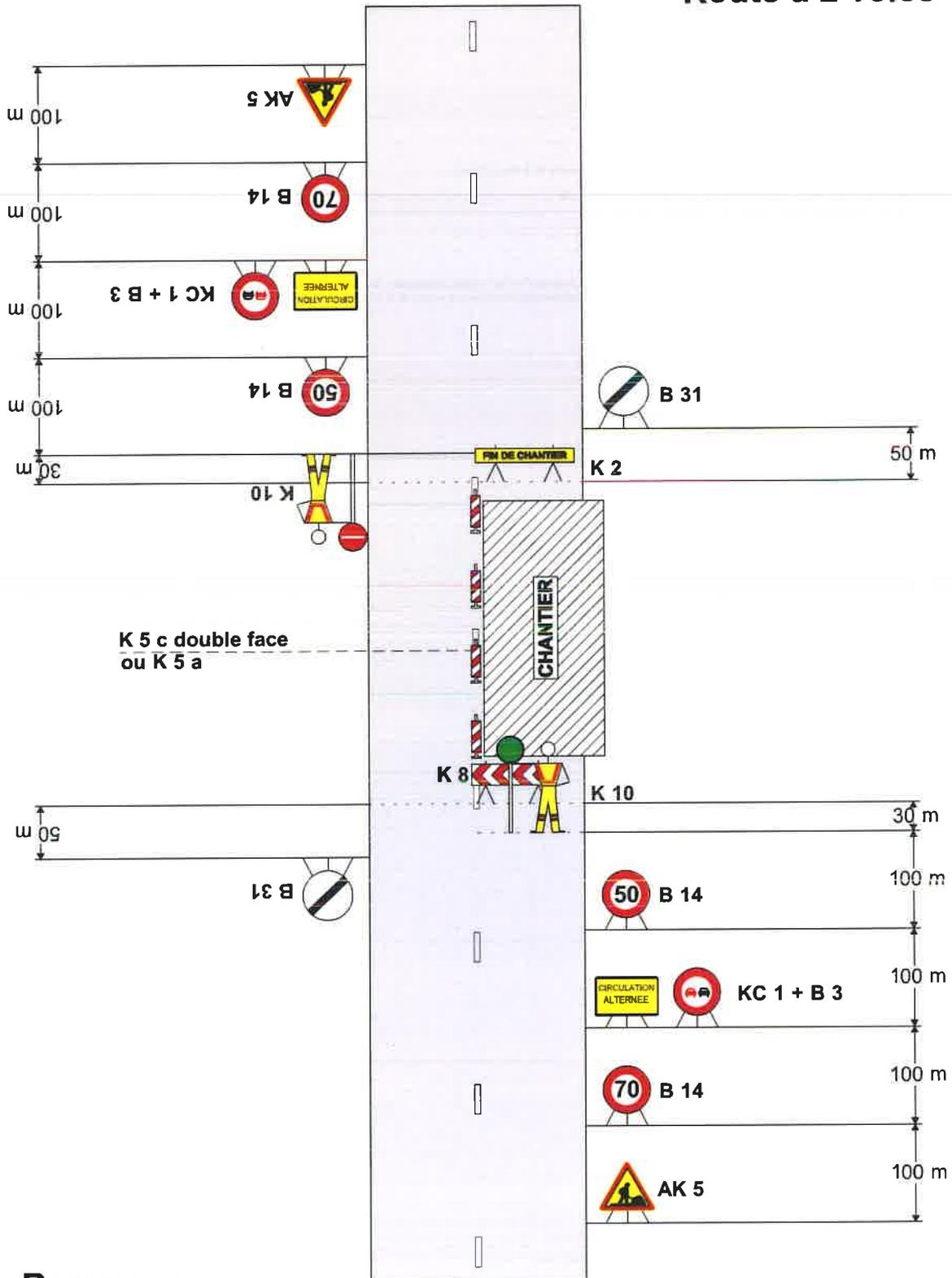
Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



# Chantiers fixes

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée  
Route à 2 voies



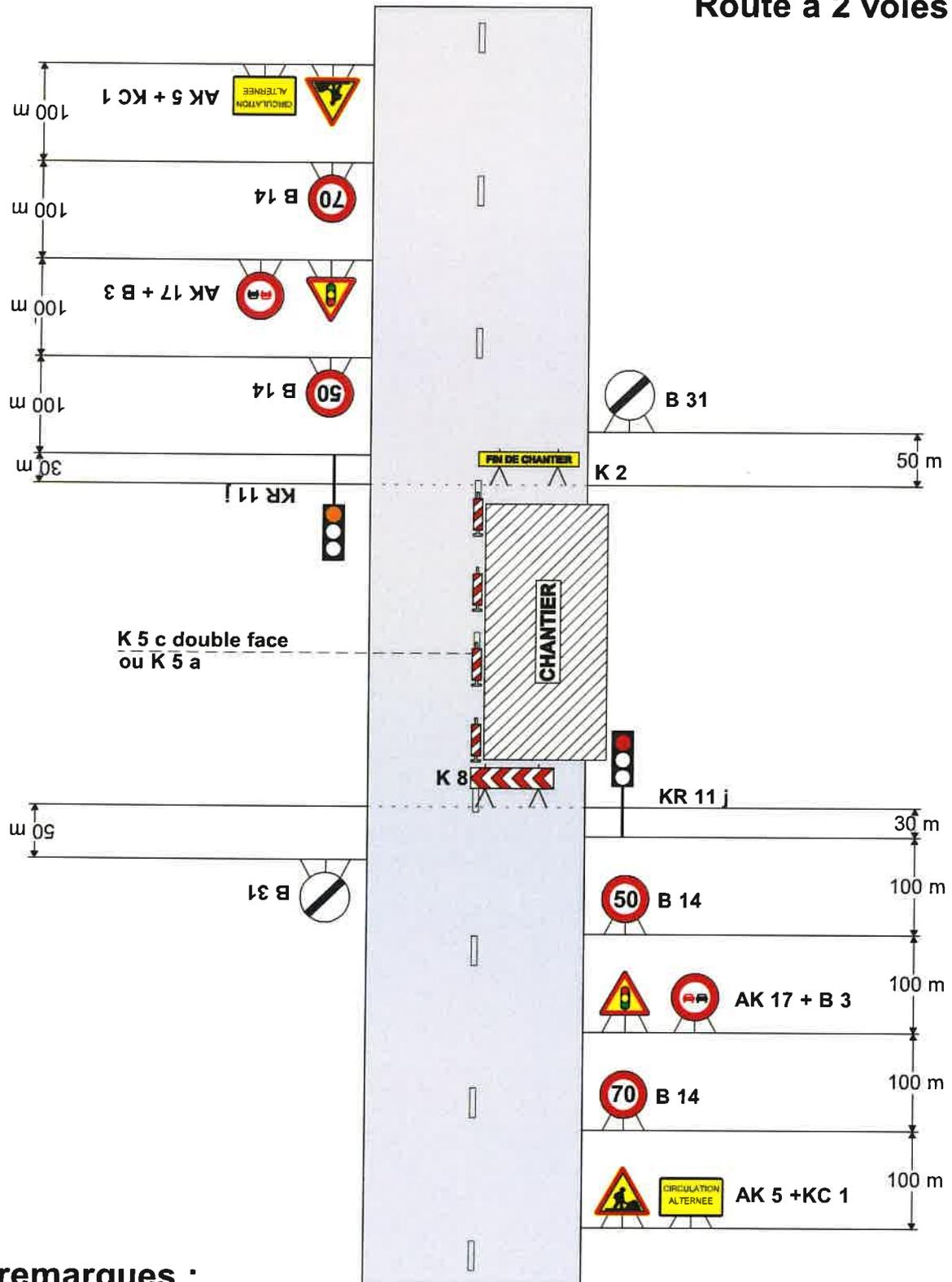
## Remarque :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

# Chantiers fixes

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**remarques :**

- Schéma à appliquer notamment lorsqu l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



N° de l'arrêté **2022-8127**

**Arrêté temporaire conjoint Réf. AT 2022-1401 DISR**  
**Portant réglementation de la circulation sur la**  
**D38 du PR 8+0780 au PR 9+0555**  
**Commune de Althen-des-Paluds**

**En et Hors agglomération**

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**  
**Le Maire de la commune d'Althen-des-Paluds**

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 et L. 3221-4
- VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
- VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- VU l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental n° 2022-2821 du 30 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Patrice LIONS, Chef de l'agence routière de Carpentras, et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur Patrick MUS, Adjoint au Chef de l'agence routière de Carpentras
- VU la demande par laquelle la MJC D'ALTHEN DES PALUDS , 241 rue Ernest PERRIN 84210 ALTHENS DES PALUDS , représentée par Monsieur Christophe DE CECCO sollicite la réglementation temporaire de la circulation sur le parcours de l'épreuve sportive dénommée 10 km d'Althen des Paluds,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de prévenir les risques d'accidents pendant le déroulement de l'épreuve des 10 km d'Althen qui aura lieu le 20/11/2022,

**ARRÊTENT CONJOINTEMENT**

**ARTICLE 1**

Le 20/11/2022 inclus, de 10h00 à 12h00, la circulation sera réglementée de la façon suivante :

**Prescriptions :**

La circulation sera interdite, dans les 2 sens de circulation pour tous les véhicules, de 10h00 à 12h00 sur la(les) D38 du PR 8+0780 au PR 9+0555 (Althen-des-Paluds) situés en et hors agglomération.

Une déviation sera mise en place dans le sens Plan de déviation de 10h00 à 12h00 pour tous les véhicules.

Par dérogation, la circulation sera autorisée aux services d'urgence et aux véhicules d'accompagnement de la société organisatrice habilités, qui pourront emprunter les voies interdites à la circulation sous réserve de circuler de préférence dans le sens de l'évènement.

Le plan général de déviation sera annexé au présent arrêté.

Les débouchées des routes départementales sur l'itinéraire seront neutralisées suivant les horaires de l'épreuve sportive 1/2h et/ou 1h avant le passage du véhicule d'annonce de l'épreuve sportive et 1/2h et/ou 1h après le passage du véhicule de «fin de l'épreuve sportive».

## **ARTICLE 2**

Sur les routes départementales empruntées par 10 km d'Althen des Paluds, une signalisation sera mise en place et entretenue par les organisateurs de chaque côté du(des) tronçon(s) concerné(s) à la(aux) localisation(s) suivante(s) : D38 du PR 8+0780 au PR 9+0555

Des panneaux d'information annonçant l'évènement seront positionnés de part et d'autre des sections concernées, des panneaux de rappel seront intercalés entre les panneaux précités.

Les panneaux d'information (modèle ci-joint) seront mis en place sur le parcours et ses abords 10 jours avant l'épreuve.

## **Article 3**

ITINERAIRE DE LA DEVIATION :

Sens Entraigues vers Pernes :

- par le route de la Garance du giratoire avec la RD 38 jusqu'au carrefour avec la RD 16
- puis par la RD 16 jusqu'au carrefour avec le chemin des Peupliers
- puis par le chemin des Peupliers jusqu'au giratoire avec la RD 38

Déviation valable dans les deux sens.

## **ARTICLE 4**

Les organisateurs et participants appliqueront les règles de sécurité ainsi que celles du code de la route et sécuriseront les traversées des routes départementales.

## **ARTICLE 5**

La signalisation destinée à assurer l'information et la sécurité des usagers et la signalisation réglementaire nécessaire à la mise en œuvre des restrictions définies ci-dessus sera fournie, mise en place conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et entretenue par « MJC D'ALTHEN DES PALUDS » chargée de l'organisation de l'épreuve sportive.

MJC D'ALTHEN DES PALUDS

Adresse : 241 rue Ernest PERRIN 84210 ALTHENS DES PALUDS

Tel :

fax :

mail : les10kmalthen@outlook.fr

La personne désignée par l'organisateur chargée d'assurer la mise en place et la maintenance de la signalisation pendant la durée de l'épreuve sportive est M. Christophe De Cecco Port : 06 49 83 04 95.

Les matériels de signalisation temporaire seront de classe 2.

## **ARTICLE 6**

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires et antérieures pendant la durée de l'épreuve sportive.

## **ARTICLE 7**

Mme la Présidente du Conseil départemental, Monsieur le Maire de la commune d'ALTHEN-DES-PALUDS, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Vaucluse et M. le Directeur des Interventions et de la Sécurité Routière

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché par l'organisateur aux extrémités des zones de l'épreuve sportive et sections de routes départementales fermées à la circulation.

Fait à Carpentras, le 03/06/2022  
Pour la Présidente et par délégation

Le Chef d'Agence  
Patrice LIONS

Fait à Althen-des-Paluds, le 27/03/2022  
Le Maire d'Althen-des-Paluds

**POUR LE MAIRE**

L'Adjoint Délégué



Annexe(s) :

Plan général de déviation

Diffusion :

- Mme la Chef du Service Réseau Vaucluse de la Direction des Transports de la Région PACA
- Monsieur Christophe DE CECCO (MJC D'ALTHEN DES PALUDS )
- Monsieur le Maire de la commune d'ALTHEN-DES-PALUDS
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Vaucluse
- M. le Directeur des Interventions et de la Sécurité Routière
- SDIS

M. le Chef de l'Agence de CARPENTRAS

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

## **ARTICLE 7**

Mme la Présidente du Conseil départemental, Monsieur le Maire de la commune d'ALTHEN-DES-PALUDS, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Vaucluse et M. le Directeur des Interventions et de la Sécurité Routière

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché par l'organisateur aux extrémités des zones de l'épreuve sportive et sections de routes départementales fermées à la circulation.

**Fait à Carpentras, le  
Pour la Présidente et par délégation**

**Fait à Althen-des-Paluds, le  
Le Maire d'Althen-des-Paluds**

L'Adjoint au Chef d'Agence,  
Patrick MUS

### Annexe(s) :

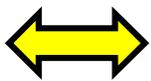
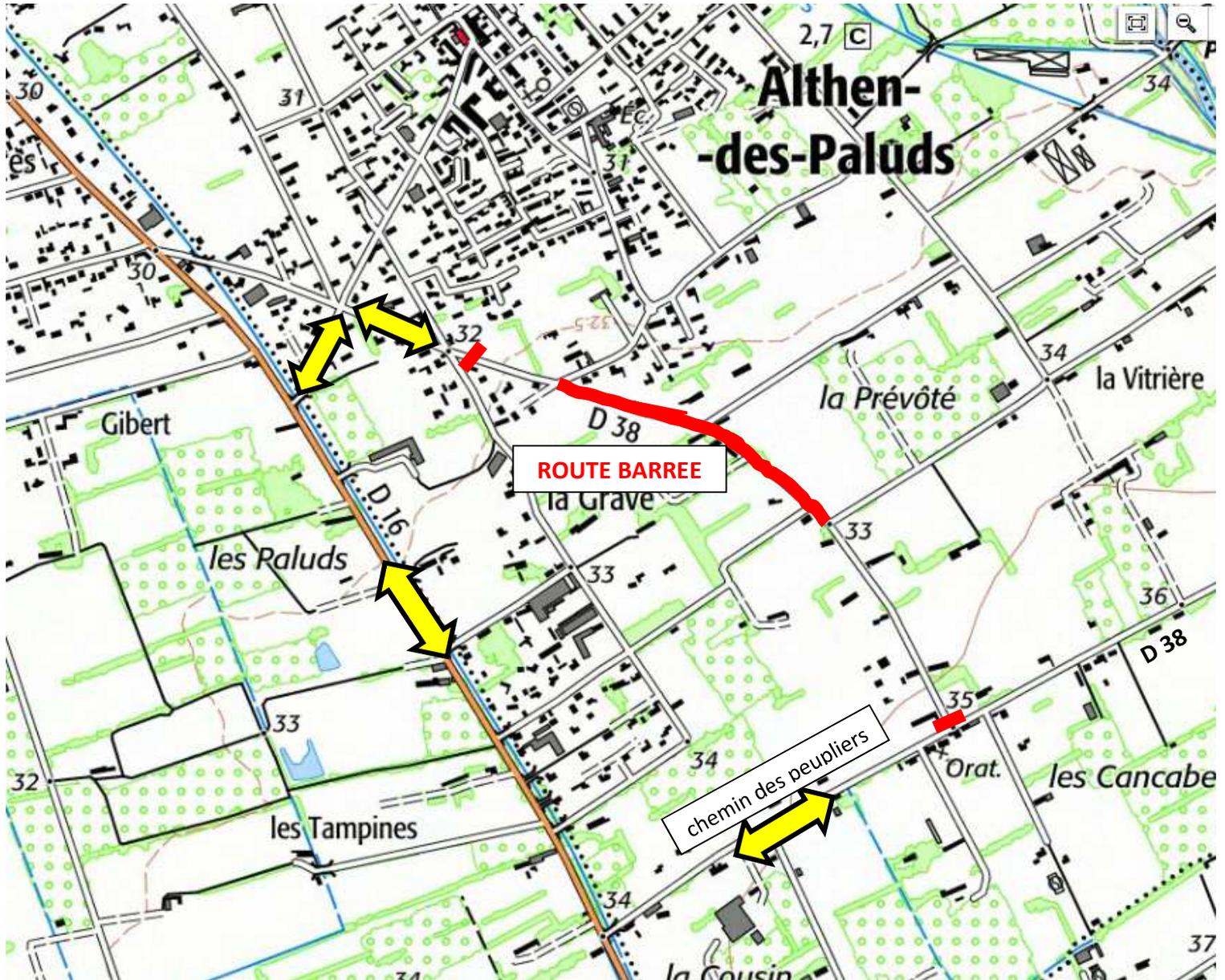
Plan général de déviation

### Diffusion :

- Mme la Chef du Service Réseau Vaucluse de la Direction des Transports de la Région PACA
- Monsieur Christophe DE CECCO (MJC D'ALTHEN DES PALUDS )
- Monsieur le Maire de la commune d'ALTHEN-DES-PALUDS
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Vaucluse
- M. le Directeur des Interventions et de la Sécurité Routière
- SDIS

M. le Chef de l'Agence de CARPENTRAS

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



Itinéraire de la déviation

**Panneau à mettre en place**

**10 jours avant la fermeture programmée de la route  
aux emplacements indiqués par le Conseil Départemental 84**

← 60.00 cm →



↑ 90.00 cm ↓

Hauteur des lettres 7 cm mini

Publié le  
**3 octobre 2022**  
Département de  
Vaucluse

N° de l'arrêté

2022-8132

**Arrêté de voirie Réf. AV - 2022 0687 - DISR  
Portant Permission de voirie  
sur la D150 du PR 0+0000 au PR 0+0345  
commune de Mazan  
en agglomération**

**La Présidente du Conseil départemental**

- VU la demande en date du 26/09/2022 par laquelle la mairie de MAZAN sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public et la réalisation de travaux pour la pose de coussin(s) berlinois et de balises,
- VU le code général des collectivités territoriales
- VU le code de la voirie routière
- VU la délibération n° 2019-471 du 21 juin 2019 du Conseil départemental de Vaucluse approuvant le règlement de voirie départementale
- VU l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental n° 2022-2821 du 30 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Patrice LIONS, Chef de l'agence routière de Carpentras, et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur Patrick MUS, Adjoint au Chef de l'agence routière de Carpentras
- VU l'état des lieux

**ARRÊTE**

**Article 1 : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé :

- à occuper le domaine public de la D150 du PR 0+0000 au PR 0+0345 et,
- à exécuter les travaux de pose de coussin(s) berlinois sur la chaussée pour un nombre d'ouvrage(s) autorisé(s) de 3, au PR 0+075 sens Mazan vers Blauvac, aux PR 0+135 et 0+345 sens Blauvac vers Mazan + pose de balises blanches J11,

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles ci-après.

**L'ayant droit de cette permission se doit d'en faire porter connaissance à toutes les entreprises intervenantes.**

**Article 2 – Prescriptions techniques**

**Autres dispositions spéciales générales :**

- Les coussins berlinois devront être conformes aux normes et règlement en vigueur.
- La limitation sera limitée à 30 km/h au droit des ouvrages.
- Une signalisation réglementaire adaptée sera mise en place
- La pose de coussin berlinois ne pourra se faire sur les ouvrages d'art.

- La commune de Mazan sera responsable de leur maintenance en toutes circonstances.

### **Dépôt de matériaux :**

Après accord du gestionnaire de la route, les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement...).

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévue dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

### **Article 3 – Préparation, implantation, ouverture de chantier, contrôles, réception et récolement**

#### **Préparation, implantation, ouverture de chantier**

Avant exécution, les travaux feront l'objet d'un piquetage avec le représentant de l'agence routière départementale gestionnaire de la voie.

Agence routière de Carpentras  
3001 chemin de Saint Gens  
84200 Carpentras  
Tél : 04 90 67 99 80  
[agenceroutierecarpentras@vaucluse.fr](mailto:agenceroutierecarpentras@vaucluse.fr)

Les travaux devront être réalisés dans un délai d'un an à compter de la délivrance de la présente autorisation.

#### **Contrôles, réception et récolement**

Pendant les travaux, le bénéficiaire fera exécuter les contrôles permettant de garantir au gestionnaire de la voie l'implantation des ouvrages, la profondeur de pose des réseaux, la qualité des matériaux utilisés et la conformité de leur mise en œuvre dans les règles de l'art, les normes et les spécifications demandées par la présente autorisation. Les résultats de ces contrôles seront communiqués au gestionnaire de la voie lors de la constatation de fin de chantier.

Le gestionnaire de la voie se réserve le droit de faire exécuter des contrôles complémentaires, pendant ou après les travaux, pour s'assurer de la bonne exécution des ouvrages et en particulier de la qualité des matériaux de remblai et de leur mise en œuvre. Les ouvrages non conformes devront être repris aux frais du bénéficiaire.

Le bénéficiaire informera le gestionnaire de la voie de l'achèvement des travaux et lui demandera la constatation de fin de chantier. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voie, notamment au vu des résultats des contrôles effectués, de la remise en état des lieux et de la sécurité de circulation après travaux.

L'intervenant établira et tiendra à disposition du gestionnaire de voirie un ou des plans de récolement de ses installations de classe A, géoréférencés conformément à la réglementation en vigueur, et rattachés en planimétrie à la zone Lambert 93 et en altimétrie au système NGF-IGN69. Ils seront fournis sous forme dématérialisée.

La communication de ces plans au gestionnaire de la voie devra intervenir dans les trois mois suivant sa demande.

#### **Article 4 – Sécurité et signalisation de chantier**

Deux mois avant le début des travaux, l'entreprise chargée de leur exécution devra demander un arrêté de circulation auprès du gestionnaire de la voie en faisant référence à la présente autorisation et à son numéro.

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des autres procédures réglementaires à effectuer préalablement à l'engagement des travaux, notamment la Déclaration des Travaux (DT), la Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

#### **Article 5 – Responsabilité et délai de garantie**

Le délai de garantie sera réputé expiré après un délai de 1 an suivant la réception des travaux demandés par le bénéficiaire et qui sera faite par le gestionnaire de la voie après achèvement des travaux. Pendant ce délai, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

A défaut de communication des résultats de contrôles, ce délai est porté à 3 ans.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter auprès du gestionnaire de la voie l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien.

Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 6 – Validité et renouvellement de l'arrêté - Remise en état des lieux**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Elle est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 15 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés, aux frais de l'occupant du domaine public routier, dès lors que des travaux sur la chaussée ou ses dépendances le nécessiteront.

Fait à Carpentras, le 03/10/2022  
Pour la Présidente et par délégation

  
Le Chef d'Agence  
Patrice LIONS

Annexes:  
photos

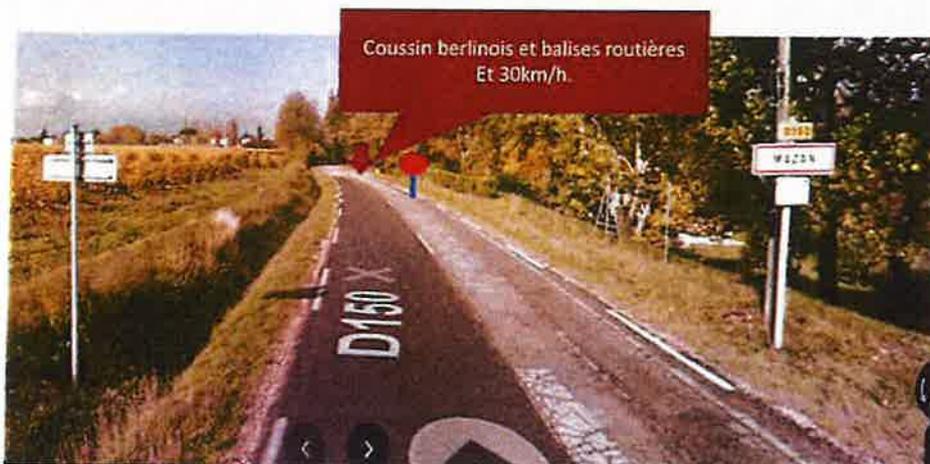
Diffusion :

- Monsieur le Maire de la commune de MAZAN
- M. le Directeur des Interventions et de la Sécurité Routière
- M.le Chef de l'Agence de CARPENTRAS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de 2 mois à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Conformément aux dispositions de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



0+075



0+345

-Les coussins berlinois tolèrent le passage des poids lourds.



0+135



0+000